

applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf. 2|3|5).

La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, *la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 portant notamment réforme sur le démarchage bancaire ou financier leur interdit en première analyse la pratique du démarchage telle que définie à l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier. En effet, cette loi ayant limitativement énuméré à l'article L. 341-3 les personnes habilitées à recourir au démarchage comme étant notamment les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement agréés en France ou les établissements et entreprises équivalents appartenant à un autre État membre de la Communauté européenne habilités à intervenir sur le territoire français, les bureaux de représentation représentant des établissements étrangers n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent donc pas recourir à la pratique du démarchage pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays. Néanmoins, cette même loi prévoit à son article L. 341-2 les cas où elle ne s'applique pas, notamment si les prises de contact*

concernent des investisseurs qualifiés ou si elles ont lieu dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière. Ces exemptions semblent ainsi laisser des possibilités d'action aux bureaux de représentation pour proposer des produits ou services de leur maison mère, dont la réalisation ne pourrait s'effectuer bien évidemment qu'auprès de cette dernière.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999²² relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf. en annexe la liste des bureaux de représentation).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du *Code monétaire et financier*, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour par le Secrétariat du Comité.

Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier* n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

22 Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est disponible sur le site internet du Comité (www.cecei.org) aux rubriques Agrément par le CECEI / Les conditions d'agrément / Déclaration d'ouverture d'un bureau de représentation

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été, en conséquence, amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;
- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au *Registre du commerce*. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit obtenir la carte de commerçant étranger, conformément au décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;
- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné

(état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;

- la déclaration fait l'objet d'une communication par le Secrétariat du Comité à l'autorité de tutelle du pays déclarant, à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;
- Afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer son Secrétariat de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer au Secrétariat une note annuelle sur les activités, comportant notamment des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, accompagnée de la plaquette annuelle de l'établissement représenté.

Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.